

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-091 du 25 juin 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0063 relative au **projet de renouvellement de l'autorisation et de mise à jour du plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Seine aval (sur 35 communes du département du Val d'Oise)**, reçue complète le 6 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars, et en particulier son article 7 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que le projet, objet de la demande d'examen au cas par cas, vise, d'une part, au renouvellement du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration « Seine Aval » déjà autorisé et, d'autre part, à l'ajout de nouvelles parcelles, pour une surface épandable totale de l'ordre de 3095 ha dont 565 ha ajoutés ;

Considérant que le projet consiste à épandre en moyenne 6 900 tonnes de matière brute par an, soit 3 533 tonnes de matière sèche chaulée et 67 tonnes d'azote total par an ;

Considérant que le projet, qui est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), prévoit l'épandage de plus de 800 tonnes de matière sèche par an et de plus de 40 tonnes d'azote total par an, et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage agricole des boues de la station d'épuration « Seine Aval » sur une surface de 2 914 hectares est actuellement autorisé par arrêtés préfectoraux du 5 septembre et du 22 octobre 2012 ;

Considérant que, selon le dossier, les boues qui seront épandues sont des boues solides, stabilisées et hygiénisées (par déshydratation), et conformes à la réglementation (en particulier l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles) notamment pour ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques et en éléments pathogènes ;

Considérant que les boues sont riches en éléments fertilisants (phosphore) et en éléments amendants (matières organiques, calcium), qu'elles sont épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées (pas d'épandage sur prairies), sans changement d'usage des parcelles ;

Considérant que le plan d'épandage exclut les périmètres de protection immédiate ou rapprochée de captages d'alimentation en eau potable et les zones humides, et qu'aucun stockage de boues n'aura lieu en zone inondable ou en zone à dominante humide ;

Considérant qu'une partie du projet d'épandage intercepte le Site d'Importance Communautaire (SIC) Natura 2000 de la « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR2300152¹) sur une surface de 32 hectares, que ces parcelles en site Natura 2000 sont déjà régulièrement exploitées, qu'elles ne présentent pas d'Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC) et qu'elles n'interceptent pas des périmètres de protection des captages d'eau potable et à la ressource en eaux en surface ;

Considérant que certaines parcelles sont adjacentes à des zones de l'Habitat d'Intérêt Communautaire (HIC) 6510 "Prairies maigres de fauche de basse altitude", et que le maître d'ouvrage prévoit des modalités spécifiques de stockage, d'épandage et de contrôle des boues, telles que la prise en compte des vents dominants dans le choix des sites d'entreposage, le maintien des caractères solides, stabilisés et hygiénisés des boues, l'entreposage en zone de faible pente (<15 %), des lieux de livraison respectant des distances d'isolement (notamment une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés), et un contrôle in situ des livraisons de boues ;

Considérant que les chantiers d'épandage sont réalisés sur une durée limitée et que le maître d'ouvrage prévoit des mesures permettant la réduction des nuisances olfactives et la protection de la qualité de l'air, notamment pour les riverains (stabilisation des boues, transport en camions bâchés, enfouissement dans les 48 heures après épandage à moins de 100 mètres des habitations) ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.4.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement), et que, dans le cadre de cette procédure, les impacts de l'épandage sur les eaux de ruissellement et les milieux aquatiques (et donc indirectement sur des enjeux écologiques du site Natura 2000 susvisé) seront étudiés et encadrés, et que des mesures seront définies en vue d'éviter, réduire, voire compenser ces impacts ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du plan d'épandage sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement), ce qui limitera également les impacts écologiques du plan d'épandage sur le site Natura 2000 ;

¹<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2300152.pdf>

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de renouvellement du plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Seine aval sur 35 communes du département du Val d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.